

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DIFFUSION DE
DONNEES OUVERTES ET INTELLIGENTES**

Entre :

Le SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT, dont le siège est situé 100 boulevard Hubert Gouze, 82013 MONTAUBAN cedex, représenté par Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président du Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « le **SYNDICAT
MIXTE TARN-ET-GARONNE
AMÉNAGEMENT** »

D'une part

Et

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES, dont le siège est situé 2 rue du général Vidalot, 82400 VALENCE D'AGEN, représentée par Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « le **PARTENAIRE**
»,

D'une part

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- La mise à disposition des données numériques – Open Data – est devenue un élément majeur en termes d'évolution vers le numérique. Ce phénomène dépasse le simple aspect technique et se caractérise par un changement dans la relation entre le citoyen et les collectivités et s'inscrit de ce fait dans une vraie mission de service public, de transparence et de lisibilité.
- La loi pour une République numérique (LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016) crée l'obligation pour les organisations publiques de publier sur internet leurs bases de données, sous réserve notamment d'anonymisation, de protection de la propriété intellectuelle, du secret des affaires et de la sécurité intérieure.
- La loi prévoit désormais que les demandeurs peuvent solliciter, afin d'accéder à un document administratif, la publication en ligne de ce dernier (L.311-1 et L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration, CRPA). Cette diffusion publique doit être faite dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé (L300-4 du CRPA).
- La réutilisation des données numériques par des tiers constitue un vecteur d'innovation et de création de valeur. Cette réutilisation est un droit qui s'exerce dans les conditions prévues au Titre II du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.
- L'ouverture d'un portail territorial mutualisé permet de lancer une dynamique pour nos territoires, d'expérimenter, d'échanger et de dialoguer avec eux. Elle a pour objectif de faciliter la réutilisation des données publiques en offrant le service le plus efficace pour les usagers. Elle permet de réaliser des économies d'échelle en incitant l'ensemble des partenaires à constituer et partager un patrimoine numérique commun. De plus, cette ouverture permet d'initier au sein des collectivités, une meilleure gestion de leur patrimoine numérique.
- **LE SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** est engagé dans une démarche d'ouverture des données publiques, au travers de sa plateforme Tarn-et-Garonne Open Data. Cette démarche est avant tout au service de la transparence, du développement économique et social ainsi que de la valorisation et de modernisation de l'action publique.
- **LE SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** souhaite poursuivre la mise à disposition progressive de ses données ainsi que celles de ses partenaires de façon universelle.
- **LE SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** souhaite publier des jeux de données selon des standards définis au niveau national et territorial.

Il est ainsi proposé de poursuivre cette dynamique au service du territoire départemental et de ses partenaires intéressés.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de mise à disposition par **LE SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** d'un portail Open Data qu'il administre sur la partie donnée afin de diffuser les jeux de données du **PARTENAIRE**

ARTICLE 2 : ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ

La présente convention n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre la capacité des parties à conclure des contrats avec tout autre personne offrant des services identiques.

ARTICLE 3 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconduite tacitement pour la même durée jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie décide de mettre fin aux relations contractuelles.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT

LE SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT s'engage à :

- Mettre à disposition du **PARTENAIRE** son infrastructure de données ;
- Assurer le bon fonctionnement du portail Open Data départemental (qui s'appuie sur le portail fournie et maintenu par la Région Occitanie) ;
- Valoriser les données du **PARTENAIRE** avec la Région Occitanie ;
- Fournir une offre de service gratuite et clé en main au **PARTENAIRE**, celle-ci comprenant :
 - o Un hébergement des données avec un accès sur une plateforme, conçue pour l'ouverture et le partage de celles-ci, ainsi que la mise à disposition d'outils permettant leur représentation graphique (solution OpendataSoft)
 - o Un accompagnement en présentiel ou à distance pour la mise en œuvre de l'offre de services dans le cadre d'une animation territoriale
 - o Une valorisation des données ouvertes sur le portail territorial
- Publier les données du **PARTENAIRE** en mentionnant l'origine sous condition que les données transmises respectent les exigences sur la donnée ouverte émises par le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** et détaillées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le **PARTENAIRE** s'engage, au moment de la signature de la présente convention, à désigner au sein de sa structure une ou plusieurs personnes référente(s) entre le **PARTENAIRE** et le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**.

Le **PARTENAIRE** s'engage à diffuser tout ou partie de ses données sur le portail Tarn-et-Garonne Open Data.

Le **PARTENAIRE** s'engage à utiliser les mêmes standards territoriaux que ceux utilisés par le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**.

Le **PARTENAIRE** s'engage à publier en priorité les données faisant parti du Socle Commun Des Données Locale (**SDCL**) ainsi que les données qui ont été identifiées comme étant des standards territoriaux.

Dès lors qu'un nouveau standard est créé, que ce soit au niveau national ou bien au niveau territorial, le **PARTENAIRE** s'engage à modifier la production des jeux de données à ouvrir en respectant ce nouveau standard.

- Le délai de mise en conformité des fichiers selon un nouveau standard est défini par décret pour les standards nationaux.
- Concernant les nouveaux standards territoriaux, le **PARTENAIRE** dispose d'un délai de 1 an à compter de la publication du nouveau standard, pour réaliser la mise en conformité.

Les mêmes délais de mise en conformité des données s'appliquent lors de l'évolution de standards déjà existants.

Le **PARTENAIRE** s'engage à utiliser en priorité les mêmes licences de réutilisation que celles choisies par le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** pour les données publiées sur le portail départemental.

Le **PARTENAIRE** s'engage à transmettre au **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** des données mises à jour, fiables, sans caractère industriel, commercial, de sécurité intérieur ou personnel en conformité avec la réglementation française et européenne en matière des données.

Le **PARTENAIRE** s'engage à réaliser une mise à jour régulière qui pourra être choisie en fonction de la donnée.

Le **PARTENAIRE** s'engage à participer aux travaux et réflexions qui seront menés par le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** que la standardisation des données du territoire.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES DONNÉES

Le **PARTENAIRE** transfère des fichiers produits ou des flux de données selon les standards utilisés par le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** et s'engage à faire correspondre des métadonnées définies par les règlements en vigueur (pour les métadonnées des standards nationaux) ou par le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** (pour les métadonnées des standards territoriaux).

ARTICLE 7 : UTILISATION DES DONNÉES TRANSMISES

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** dispose des données transmises par le **PARTENAIRE** et peut les utiliser et les exploiter, au sein de la plateforme départementale de données, par tout moyen de son choix, à ses seuls frais, risques et profits.

Sur simple demande du **PARTENAIRE** par courrier, ou par mail (contact@82numerique.fr) et envoyé au référent du **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**, ce dernier s'engage à retirer tout ou partie des jeux de données transmis par le **PARTENAIRE**.

Les jeux de données recueillis auprès du **PARTENAIRE** sont répliqués de façon automatisée sur le portail Tarn-et-Garonne Open Data <https://data.82numerique.fr/> et toutes les autres plateformes moissonnant le portail Tarn-et-Garonne Open Data.

ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La présente convention de partenariat est à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contributions financières des **PARTENAIRES**.

En outre, les frais engagés par le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** pour la compilation, le transfert et la publication des données ne donneront lieu à aucune facturation.

Cependant, le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** ne prend pas en charge au titre de la présente convention les améliorations nécessaires des systèmes d'information du **PARTENAIRE** pour l'ouverture des données.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

9.1 Responsabilité du SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** assume la responsabilité de l'administration du portail, et se réserve donc le droit de refuser ou de cesser de diffuser certaines données.

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** assure le bon affichage des jeux de données du partenaire, dès lors qu'ils ont été transmis dans des formats compatibles et lisibles par le portail.

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** s'engage à promouvoir les jeux de données du partenaire au travers des outils mis à disposition sur le portail.

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** s'engage à transmettre les questions et retours des usagers du portail qui concerneraient ces jeux de données.

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** s'engage à informer le **PARTENAIRE** de toutes améliorations techniques ou graphiques pouvant améliorer l'ergonomie ou la visibilité des jeux de données diffusés par le **PARTENAIRE** sur le portail.

9.2 Responsabilité du PARTENAIRE

Le **PARTENAIRE** est responsable de tous dommages causés aux systèmes informatiques du **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** et liés au transfert des données à publier sur le portail, notamment pas l'introduction d'un logiciel malveillant y compris à l'insu du **PARTENAIRE**.

Le **PARTENAIRE** est et demeure seul producteur et responsable des données transmises. Dans le cas où la responsabilité du **PARTENAIRE** serait recherchée, le **PARTENAIRE** s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait qui lui est imputable en tout ou partie.

Le **PARTENAIRE** s'engage à contrôler la conformité juridique des données avant de les soumettre au **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**.

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** pourra rechercher la responsabilité du **PARTENAIRE** dès lors qu'il aura été condamné à

indemniser un tiers d'un préjudice lié aux données du **PARTENAIRE**, à moins que l'erreur à l'origine du préjudice soit imputable au **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** ou aux outils qu'il a fournis au **PARTENAIRE**.

Le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** et le **PARTENAIRE** s'informent mutuellement, dès lors qu'ils en ont la connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée, ou susceptible d'être diligentée, à leur encontre relative à ces dommages, ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Ils s'accordent raisonnablement et se portent si nécessaire dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Chaque partie à la présente convention déclare être assurée pour des montants suffisants contre les risques relevant de sa responsabilité civile, ou déclare être son propre assureur en cas de dommages en relevant.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si le **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** et le **PARTENAIRE** envisagent d'élargir et de compléter leur partenariat par des actions plus précises et spécifiques, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants successifs, dûment autorisés par les instances décisionnaires de chacune des deux parties.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

12.1 Résiliation pour faute d'une des parties

En cas de manquement aux obligations issues de la présente, la partie non fautive envoie, par courrier recommandé avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique dans les conditions de l'article L.100 du Code des postes et des communications électroniques, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de l'autre partie qu'elle y remédie dans un délai raisonnable fixé par écrit. Le délai imparti doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place.

La partie saisie peut présenter des observations en réponse.

A l'expiration de ce délai, si la partie saisie ne s'est pas conforée à ses obligations, la convention pourra être résiliée.

12.2 Résiliation d'un commun accord

Les parties pourront d'un commun accord décider de mettre un terme à cette convention par courrier au **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** avec un préavis d'un mois.

12.3 Résiliation à date anniversaire

Chacune des parties pourra décider de mettre un terme à cette convention à sa date anniversaire, avec un préavis d'un mois, par envoi de courrier à l'autre

partie ou au référent de l'autre partie.

12.4 Contentieux

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 13 : GLOSSAIRE

Données : tous les éléments transférés ou déposés sur la plateforme par le **PARTENAIRE**, protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle, quels qu'en soient la forme, la nature et le support.

Donnée publique : information produite ou reçue dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission (cf. en ce sens l'article L. 300-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

Donnée brute : donnée directement issue des systèmes informatiques des administrations, ou de leurs PARTENAIRES.

Donnée ouverte : donnée brute exploitable de manière automatique, mise à disposition dans des formats les plus ouverts possibles, couverte par une licence la plus ouverte possible.

Donnée sur accès restreint : donnée brute exploitable de manière automatique, mise à disposition dans des formats les plus ouverts possibles, couverte par une licence sur accès restreint qui couvre un cadre juridique ou des enjeux économiques et financiers spécifiques.

Licence ouverte LO/OL : Une licence qui promeut la réutilisation la plus large en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données. Sous réserve de la mention de la paternité et de la date de la dernière mise à jour.

Licence ODbL (Open Database Licence) : Cette licence permet au réutilisateur de partager, de produire des créations à partir d'un jeu de données ou de l'adapter, à condition de mentionner la paternité, de partager aux conditions identiques, et de garder ouvert le jeu de données avec la Licence ODbL.

Portail Tarn-et-Garonne Open Data : site internet territorial, appelé également **Tarn-et-Garonne Open Data**, visant à la publication des données ouvertes du **SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT** et de ses **PARTENAIRES**.

Standard National : un standard est un ensemble de recommandations développées et préconisées par un groupe représentatif d'utilisateurs pour faciliter la communication et simplifier les transferts de données. Au niveau national les deux acteurs pour la création de standards de données ouvertes sont Etalab et Open Data France.

Standard Territorial : La standardisation des données pour l'open data n'en est qu'à ses débuts. Le travail effectué par Open Data France dans le cadre du projet Open Data Locale et la création d'un Socle Commun des Données pose déjà la nécessité de créer des standards au niveau territorial. « *Le SCDL aide à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent, interopérable et prioritaire de données produites au niveau local afin de constituer un gisement national de qualité.* »

Standard de fait : Format utilisé par l'acteur dominant d'un secteur, avec lesquels les autres acteurs font en sorte d'être compatibles.

Socle Commun des Données Locales (SCDL) : Le Socle Commun des Données Locales définit un jeu de données prioritaires, normalisées et communes à chaque collectivité. Dans un premier temps, les données relatives aux compétences générales et à celles des Communes sont proposées. Le but est de mettre en œuvre un ensemble cohérent, interopérable et prioritaire de données produites au niveau local afin de constituer un gisement national de qualité.

Fait à MONTAUBAN, le
En deux exemplaires originaux

Pour le **SYNDICAT MIXTE
TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT**

Le Président du
SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE
AMÉNAGEMENT

Jean-Michel BAYLET

Pour le **PARTENAIRE**

Le Président de la
COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES DEUX
RIVES

Jean-Michel BAYLET